Conseil scolaire Centre-Nord

301, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : ENSEIGNEMENT À DOMICILE

Référence(s) juridique(s) :
Articles 29, 39(1)a, b, c, d et 104 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :
Alberta Education Policy Manual

Date d'émission : 15 septembre 1997
Révision(s) :

PROCÉDURES

1. La personne qui effectuera la surveillance du programme d'enseignement à domicile fournira au parent dont l'enfant participe au programme d'enseignement à domicile :

   1.1 une copie de la politique et des procédures administratives H-8010 du Conseil scolaire; et,

   1.2 une copie de la politique et des règlements du ministère de l'Éducation concernant l'enseignement à domicile.

   Le parent s'acquittera de ses obligations concernant l'enseignement à domicile telles que prévues dans ces documents.

2. Le parent désirant participer au programme d'enseignement à domicile devra en aviser la direction générale ou son mandataire par écrit et y indiquer :

   2.1 les raisons motivant sa décision;

   2.2 un plan éducatif détaillé incluant :

      2.2.1 l'horaire du programme d'études;

      2.2.2 l'endroit où aura lieu l'enseignement;

      2.2.3 les ressources disponibles;

      2.2.4 comment il prévoit utiliser les services de l'école;

      2.2.5 comment il prévoit faire l'évaluation du progrès de l'élève;

      2.2.6 comment il prévoit faciliter la participation de l'élève à la rédaction des tests de rendement de la 3e, 6e, 9e ou 12e année ainsi que les examens de diplôme du ministère de l'Éducation.

   2.3 la formation et les qualifications de la personne qui offrira le programme d'enseignement à domicile.

3. La direction générale ou son mandataire avisera les écoles concernées de la liste des élèves inscrits à l'enseignement à domicile.

4. La personne qui effectuera la supervision du programme d'enseignement à domicile établira un horaire de supervision et d'évaluation avant le 30 octobre de chaque année et le parent indiquera son appui en fixant avec cette personne les dates de visites pour fin de supervision et d'évaluation.

5. Tout élève ayant reçu l'approbation à participer au programme d'enseignement à domicile du Conseil scolaire devra être inscrit à l'école Notre-Dame pour l'élève de la première à la sixième année et à l'école Maurice-Lavallée pour l'élève de la septième à la douzième année (incluant les inscriptions au cours de correspondance du " *Alberta Correspondance School* ou *Alberta Distance Learning Centre* ").

6. La personne qui effectuera la supervision du programme d'enseignement à domicile encouragera tout élève inscrit à un programme d'enseignement à domicile à participer aux activités scolaires d'une des écoles du Conseil scolaire (culturelles, religieuses, sportives et périscolaires).

7. La direction d'école permettra à l'élève inscrit à un programme d'enseignement à domicile l'accès aux programmes, ressources et services disponibles à son école.